



Proposition adoptée.

12.2. TRANSCANADA PIPELINES : SUIVI

CONSIDÉRANT QU'après quatre (4) rencontres et de multiples correspondances entre la MRC de Vaudreuil-Soulanges et les représentants de TransCanada Pipelines Limited et que la MRC n'a reçu aucun document technique écrit quatorze (14) mois suivant le début des discussions;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités régionales de comté ont des compétences, notamment sur l'aménagement du territoire, sur la planification de la sécurité incendie et sur les cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'en l'absence de documents techniques, il est impossible pour la MRC de Vaudreuil-Soulanges d'analyser les impacts du projet Oléoduc Énergie Est et ainsi d'amorcer une véritable discussion avec TransCanada.

CONSIDÉRANT QUE les rencontres qui ont eu lieu entre la MRC de Vaudreuil-Soulanges et TransCanada depuis le 29 mai 2013 ont toutes été vaines et ne constituent en rien une forme de consultation;

CONSIDÉRANT QU'aux cours des derniers mois, la MRC de Vaudreuil-Soulanges a réitéré et précisé sa demande à TransCanada de lui fournir les informations suivantes par écrit :

- La transmission d'un argumentaire justifiant le passage de l'oléoduc à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- Les plans de mesures d'urgence pour le projet;
- Le plan des mesures d'urgence actuellement en place pour les infrastructures sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;
- Les standards de construction des oléoducs, notamment en ce qui a trait aux traverses de cours d'eau et à leur définition, à la largeur des emprises de l'oléoduc, à l'épaisseur et aux matériaux des conduites, à la distance entre les valves de sécurité, aux nombres de stations de pompage sur le territoire, aux distances minimales séparant les stations de pompage, à la profondeur des installations dans le sol, etc.;
- Les impacts sur l'environnement et sur l'agriculture ainsi que toutes les mesures d'atténuation pendant les travaux;

CONSIDÉRANT QUE le projet de pipeline de TransCanada va engendrer des pertes fiscales puisqu'il est impossible d'autoriser des constructions dans l'emprise du pipeline;

CONSIDÉRANT QUE le 16 juillet dernier, une rencontre entre les représentants de TransCanada et les intervenants d'urgence des MRC concernées par le projet a eu lieu et que TransCanada a été incapable de faire la démonstration de sa capacité à opérer le pipeline de manière sécuritaire et a fourni peu d'information sur les mesures d'urgence qui ne répondent aucunement aux exigences du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE les services de sécurité incendie de la MRC de Vaudreuil-Soulanges n'ont pas la formation nécessaire pour intervenir sur une infrastructure de type pipeline;

CONSIDÉRANT QU'à ce jour, TransCanada refuse toujours de partager ses plans de mesures d'urgence et que le dernier exercice d'urgence, sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, remonte à 2003;

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, approuvé en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* du gouvernement du Québec, se doit d'être respecté en tout temps, et ce, sans exception;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges a enjoint TransCanada à maintes reprises de respecter sa planification régionale et l'absence de documents argumentaires en ce sens prouve l'indifférence de la compagnie envers la population de la MRC;

POUR CES MOTIFS,



14-09-17-13

**Procès-verbal du conseil de la Municipalité Régionale de Comté
de Vaudreuil-Soulanges**

Il est proposé par monsieur **Yvon Bériault**, appuyé par monsieur **Patrick Bousez** et résolu **que** la MRC de Vaudreuil-Soulanges **demande** à TransCanada PipeLines :

- **de participer** à un fonds de prévoyance;
- **d'assumer** les pertes fiscales occasionnées par la présence de son pipeline;
- **de déposer** tous les documents nécessaires à la compréhension de son projet tant au niveau des impacts sur le territoire que des mesures de sécurité tout particulièrement pour les cours d'eau et la protection des prises d'eau potable ainsi que les plans de mesures d'urgence et **avise** TransCanada PipeLines **que** la MRC de Vaudreuil-Soulanges **n'émette** aucun certificat, permis, autorisation et attestation tant que celle-ci n'aura pas déposé tous ces documents demandés.

Proposition adoptée.

**12.3. DEMANDE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS POUR ACQUISITION
D'IMMEUBLES ET SERVITUDE TEMPORAIRE DE TRAVAIL –
RECOMMANDATION DE LA MRC À LA COMMISSION DE PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ)**

CONSIDÉRANT la demande à des fins autres que l'agriculture du ministère des Transports du Québec à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'acquérir des immeubles et une servitude temporaire de travail de trois (3) ans pour utilité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise plus précisément l'acquisition d'immeubles, d'une superficie de 1459,1 mètres carrés permettant la réfection du ponceau sur la montée de la Station (R-325) à l'intersection de la coulée Beauchamps (branche McCuaig) à Sainte-Justine-de-Newton;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a fait parvenir une demande à la MRC le 27 août 2014 pour l'obtention d'une recommandation par résolution du conseil concernant la demande du ministère des Transports, et ce, en regard de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a un délai maximal de quarante-cinq (45) jours pour formuler sa recommandation;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé (SAR) et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a compétence en matière de cours d'eau et qu'elle assure le drainage agricole;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec se doit de respecter les Règlements d'application numéros 183 et 183-1 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

POUR CES MOTIFS,

14-09-17-14

Il est proposé par madame **Gisèle Fournier**, appuyé par monsieur **Gilles Santerre** et résolu **de recommander** le dossier numéro 408105 quant à la demande du ministère des Transports (MTQ) d'acquérir des immeubles et une servitude temporaire de travail de trois (3) ans à des fins d'utilité publique;

que la MRC **confirme**, à l'analyse des documents soumis, que la demande est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

que la MRC **demande** au ministère des Transports (MTQ) de prendre connaissance des Règlements numéros 183 et 183-1 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau et de respecter la réglementation applicable, y compris la demande de permis.

Proposition adoptée.